



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

008/05

A R R Ê T

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 octobre 2005

dans la cause

Mme X c/ les décisions des 22 juin 2005 et 11 juillet 2005, du Bureau des
immatriculations et inscriptions de l'UNIL

MOTIVATION

* * *

Séance de la Commission : 4 octobre 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Pierre Moor, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation de Mme X adressée le 27 mai 2005 au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) pour des études à l'UNIL;

vu le refus d'immatriculation signifié par le Bureau le 22 juin 2005 ;

vu la demande de reconsidération adressée par la requérante le 30 juin 2005 au Bureau;

vu la lettre du Bureau du 11 juillet 2005, par laquelle il rejette la demande de reconsidération et confirme sa décision du 22 juin 2005,

vu le recours du 21 juillet 2005 déposé par Mme X à l'encontre de la décision du 11 juillet 2005, dans lequel la recourante conclut à être admise à l'immatriculation selon sa demande du 27 mai 2005 ;

vu les déterminations du Bureau déposées le 2 septembre 2005 ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que la décision du Bureau sur demande de reconsidération été notifiée à la recourante au plus tôt le lendemain,

que le recours a ainsi été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne – LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint du rejet de sa demande d'immatriculation,

que le pouvoir d'examen de la Commission s'étend à la légalité de la décision entreprise,

que le Bureau motive son refus par l'application de l'art. 69 let. c) RALUL, qui dispose:

« *L'immatriculation à l'Université est refusée si :*

(.....)

c) *l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux faculté ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent»,*

que le refus du Bureau se fonde en particulier sur le fait que la recourante a été inscrite à la Faculté de Droit de l'UNIL pendant deux semestres en 1970-71, puis à la Faculté des Lettres de l'UNIL pendant sept semestres (1971-1975), et enfin à la Faculté de Lettres de l'Université de Neuchâtel de 1994 à 1998 où elle a obtenu une attestation d'études en journalisme,

que, selon le Bureau, ce certificat n'équivaut pas à un grade universitaire complet,

que la recourante fait valoir comme premier moyen l'écoulement du temps, les faits pertinents remontant aux années septante et nonante ;

considérant que la prescription est un principe général du droit, qui s'applique aussi en droit administratif même sans qu'il soit écrit (Moor, Droit administratif, Volume I, Berne 1994, p. 58ss),

que la prescription signifie que l'écoulement du temps ne peut rester sans effet sur l'exigibilité des obligations, charges ou réalisation de conditions affectant la situation juridique des administrés,

que l'art. 69 let. c) RALUL ne prend d'aucune façon en considération l'écoulement du temps, qui peut être plus ou moins long, entre les différentes immatriculations du candidat,

qu'à la rigueur du texte réglementaire, il peut ainsi arriver qu'une immatriculation soit refusée alors que les études précédentes ont été entreprises très longtemps auparavant, comme c'est le cas en l'espèce,

qu'une telle solution est sans rapport avec le but de la disposition précitée, qui est d'empêcher le tourisme étudiantin,

qu'il doit ainsi être admis que l'absence de toute délimitation temporelle dans l'art. 69 let. c) RALUL constitue une lacune (Moor, op. cit., p. 154-155),

que cette lacune est susceptible d'être comblée par les principes généraux de la prescription et de la proportionnalité, en tant qu'institutions générales du droit,

qu'il n'appartient pas à la Commission de définir en la matière une norme précise sous forme de règle générale et abstraite,

qu'il faut toutefois admettre que divers critères peuvent être pris en compte pour combler cette lacune,

qu'on peut raisonnablement considérer qu'une première immatriculation doit avoir lieu dans un laps de temps de plusieurs années avant la demande de réimmatriculation pour pouvoir être prise en compte sous l'angle de l'art. 69 let. c) RALUL,

que dans cette hypothèse, une durée de dix ans, voire un peu moins, devrait être admise comme critère permettant de faire une exception à la rigueur de l'art. 69 let. c) RALUL,

qu'un autre critère pourrait consister à admettre qu'une réimmatriculation ne devrait pas être refusée sur la base de l'art. 69 let. c) RALUL si, entre les immatriculations, il s'est écoulé une période de plusieurs années pendant lesquelles le requérant s'est consacré à des activités sans rapport avec des études académiques,

que cette interruption ne soit pas une simple « pause » entre différentes études, mais une orientation professionnelle ou sociale spécifique,

qu'ainsi on pourrait notamment prendre en compte une activité professionnelle durable et régulière ou des responsabilités éducatives familiales,

qu'en l'espèce, on ne saurait parler de tourisme étudiant dans le cas de la recourante, qui a consacré une partie de sa vie à l'éducation de ses quatre enfants et à d'autres projets professionnels, comme en attestent les pièces au dossier,

que sa fréquentation de l'Université de Neuchâtel remonte à plus de sept ans,

qu'au demeurant, on ignore si l'obtention de son attestation d'études de journalisme présupposait à l'époque une immatriculation formelle à l'UNINE, condition nécessaire à la prise en compte de ces études dans l'application de l'art. 69 let. c) RALUL,

que la dernière immatriculation à l'UNIL remonte quant à elle à plus de trente ans,

qu'il existe ainsi un écart de près de vingt ans entre la période où la recourante a fréquenté l'UNIL et celle où elle a suivi des cours à l'UNINE,

que cette durée et les activités de la recourante ces trente dernières années apparaissent suffisamment pertinentes au regard des critères posés ci-avant,

qu'ainsi une exception doit être faite à l'application de l'art. 69 let. c) RALUL qui impliquerait le refus d'immatriculation de la recourante,

que le recours doit ainsi être admis pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance de frais qu'elle a faite ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** les décisions rendues les 22 juin et 11 juillet 2005 par le Bureau des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que Mme X est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

Le greffier :

(s) Yero Diagne, ah